

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant ALINE BRIDEAU	Numéro de permis 2019485	Date d'inspection Le 28 août 2020	
Nom de l'établissement GARDERIE CHEZ ALINOÙ		Numéro de téléphone (506) 351-0904	
Adresse 16 Paul Street Grand-Barachois NB E4P 7Y5			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Carlo Di Bonaventura		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant. Commentaires : La programmation planifiée n'a pas été faite depuis mars 2020.	21	13 août 2021	
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit. Commentaires : Les registres des présences quotidiennes des enfants n'ont pas été complétés du 26 août au 28 août.	24(1)(f)	01 sept. 2020	
28(3) Le lieu d'exploitation d'un établissement agréé respecte : a) les normes d'éclairage, de ventilation et les autres normes générales de santé que prévoit la Loi sur la santé publique. Commentaires : L'exploitante n'a pas posé les questions de dépistages à l'inspecteur lors son arrivé à la garderie en lien avec la phase de rétablissement de la pandémie de Covid-19. Également, le formulaire de dépistage n'a pas été complété lorsque l'inspecteur est entré dans l'établissement et les affiches de Covid-19 n'étaient pas affichées dans la garderie. Dernièrement, la documentation du nettoyage des jouets n'étaient pas documentés.	28(3)(a)	31 août 2020	
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien; Commentaires : Lors de l'inspection, l'exploitante a rangé les produits toxiques dans le placard sous le l'évier de la salle de bain qui est rangé sous clé.	39(2)(a)	28 août 2020	28 août 2020

Commentaires généraux
L'inspecteur a observé une interaction positive entre l'exploitante et les enfants. Le ratio était respecté lors de l'inspection

original signé par  
Carlo Di Bonaventura

Le 28 août 2020

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Date

original signé par  
Aline Brideau

Le 28 août 2020

---

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

---

Date